

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2008

SIMPLIFICATION DU DROIT - (n° 1145)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Au dernier alinéa de l'article 804 du code civil, le mot : « faite » est remplacé par les mots : « adressée ou déposée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure proposée a pour objet de permettre aux usagers de transmettre leur déclaration de renonciation à une succession au tribunal compétent sans avoir à se déplacer. Les modalités de cette transmission, qui pourra prendre la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception, seront fixées par décret en Conseil d'État.

Cette mesure permettra d'éviter aux usagers des démarches inutiles et chronophages. Par ailleurs l'utilisateur n'aura plus à supporter le coût d'un voyage ou, le cas échéant, du recours à un mandataire professionnel. La mesure ne concerne qu'une petite partie des près de 400.000 successions par an mais présente un caractère particulièrement irritant pour les personnes endeuillées.